

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.536 du 11 décembre 2014

208.022/XV-2207

En cause : **COLEILLE** Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me G. NAVEZ, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 a
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par Fabrice Coleille qui demande l'annulation de la décision du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 21 décembre 2012 rejetant son recours contre la décision du 27 août 2012 du directeur général des Pouvoir locaux refusant la validation de son permis de chasse pour l'année cynégétique 2012-2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, *loco* Me G. NAVEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me C. HECQ, *loco* Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Selon ses déclarations non contredites par la partie adverse, le requérant, Fabrice Coleille, est détenteur, depuis de nombreuses années, d'un permis de chasse. Il a demandé la validation (ou renouvellement) de son permis de chasse pour la saison cynégétique 2012-2013.

Le 27 août 2012, le directeur de la Direction générale des Pouvoirs locaux refuse la validation du permis de chasse en se fondant sur les condamnations du requérant par un arrêt de la cour d'appel de Liège «du 3 mai 2012» (lire: 22 décembre 2011) pour les faits de détention d'une arme à feu soumise à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur, pour les faits de vente ou de cession d'une arme à feu soumise à autorisation et pour, étant fonctionnaire ou officier public, des faits de faux et usage de faux.

Le 5 septembre, le conseil du requérant introduit un recours contre cette décision auprès du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine. Il y fait valoir notamment que son client exerce la profession de policier depuis près de 18 ans à l'entière satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques, qu'après l'arrêt de la cour d'appel dont fait état la décision, il a été désigné en qualité de «chef du service de roulage» de la zone de police concernée, que, hormis les condamnations dont il est fait état dans la décision du 27 août 2012, il n'a aucun antécédent judiciaire, qu'il mène une vie familiale classique, qu'il exerce son activité de chasse dans le cadre d'un «hobby» pour lequel il est particulièrement passionné et ce, depuis plus de 12 ans, qu'il n'a jamais rencontré le moindre souci tant en ce qui concerne l'exercice proprement dit de cette activité que relativement à l'utilisation des armes à feu nécessaires à celle-ci, qu'il a exercé cette

activité à la satisfaction de l'ensemble des personnes y ayant participé aussi dans le cadre des «sociétés» de chasse auxquelles il est affilié, qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème, accident ou incident durant ces années d'exercice du hobby, qu'il est titulaire d'une «carte européenne d'armes à feu» qui lui permet d'effectuer un voyage vers un État membre de l'Union européenne avec une ou des armes de catégories B, C ou D, que cette carte a été renouvelée après l'arrêt de la cour d'appel, que c'est sur la base d'un appel interjeté par le procureur du Roi de Namur que celle-ci a été saisie de ce dossier, que la prévention B mise à sa charge, à savoir le faux et usage de faux, ne constitue en aucune manière un abus de confiance, un vol, une banqueroute ou une escroquerie au sens de l'article 7, 1°, d), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 et que «ce mécanisme d'appréciation juridique doit donc être écarté», seule la prévention A devant intervenir dans l'examen de la demande.

Le 20 septembre, le ministre demande au procureur général près la cour d'appel de Liège d'émettre un avis à propos du recours introduit par le requérant. Cet avis sera donné le 17 décembre 2012.

Le 21 décembre, le ministre prend la décision suivante :

- « Le Ministre wallon de la Ruralité,
 - Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 14, § 2;
 - Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1^{er}, III, 5°;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, les articles 7, 1° d et e et 9;
 - Considérant le refus de validation du permis de chasse pour l'année cynégétique 2012-2013 qui a été notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 27 août 2012, par Monsieur Matagne, Directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux à Namur, à Monsieur Fabrice Coleille [...];
 - Considérant le recours, introduit en date du 05 septembre 2012 par Maître Gaspar Navez, avocat à Namur, au nom de Monsieur Fabrice Coleille, contre la décision de Monsieur Matagne ci-avant nommé,
 - Considérant la demande d'avis adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège en date du 20 septembre 2012,
 - Considérant l'avis défavorable rendu en date du 17 décembre 2012 par Monsieur Jean-Noël Kraewinkels, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Liège, celui-ci précisant:
 - "Monsieur Coleille a été condamné par la Cour d'Appel de Liège le 22/12/2011 (et non le 03/05/2012 comme indiqué erronément sur l'extrait de casier judiciaire - cette date correspondant à un arrêt de la Cour de Cassation rejetant un pourvoi du prévenu).
 - Il a été condamné à une peine d'amende de 500 euros majorée des décimes (soit 2.750 euros) pour notamment la détention illicite en 2008 et 2009 d'un revolver magnum et d'un fusil de calibre 12, et la vente à une personne non habilitée du même fusil calibre 12 et d'un fusil de marque Mauser calibre 16.
 - Pour apprécier le taux de la peine, la cour souligne entre autre sa qualité de policier et le but de lucre qui l'a animé dans la commission des faits évoqués ci-dessus.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mai 1995 trouve pleinement à s'appliquer. On peut en outre s'interroger quant à une application (surabondamment) de l'article 8 du même texte.";

Considérant que c'est à juste titre que le fonctionnaire compétent a refusé, à Monsieur Fabrice Coleille, la délivrance du permis de chasse pour l'année cynégétique 2011-2012;

Considérant dès lors que le recours introduit par Monsieur Fabrice Coleille est non fondé,

Arrête :

Article 1^{er} : il n'est pas fait droit au recours de Monsieur Fabrice Coleille pour l'année cynégétique 2012-2013.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse impose de refuser le permis de chasse et qu'à la suite d'une éventuelle annulation de l'acte attaqué, l'autorité n'aurait d'autre choix que de prendre la même décision, de sorte que cette annulation n'apporterait aucune satisfaction tangible au requérant;

que, dans son dernier mémoire, elle soutient par ailleurs que la période pour laquelle la demande était introduite, à savoir l'année 2012-2013, est révolue, de sorte que, pour ce motif également, l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucune satisfaction au requérant et est donc irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la décision attaquée a produit des effets juridiques; que s'il est exact que la période pour laquelle l'autorisation était demandée est expirée, l'annulation de la décision attaquée ne serait pas pour autant sans intérêt pour le requérant car elle empêcherait l'adoption, pour les années ultérieures, d'une décision fondée sur les mêmes motifs; que l'exception soulevée dans le dernier mémoire doit être rejetée; que, pour le surplus, l'examen de la recevabilité est liée à celui du moyen unique;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse; que le requérant expose qu'il avait développé dans son recours un ensemble de moyens, que le ministre disposait d'un pouvoir d'appréciation, mais que la motivation de l'acte attaqué se limite à se référer à l'avis du substitut du procureur général de Liège, ce qui ne permet pas de vérifier si l'autorité a exercé son pouvoir d'appréciation dans l'examen dudit recours;

Considérant que la partie adverse répond qu'il résulte de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 que l'autorité doit refuser la validation du permis lorsque l'intéressé a été condamné pour une infraction à la loi sur les armes, qu'il n'appartenait dès lors pas au ministre de répondre de manière circonstanciée aux différents arguments avancés par le conseil du requérant concernant la probité de son client, et que, s'agissant d'une compétence liée,

l'autorité administrative ne dispose d'aucune marge d'appréciation et devait nécessairement adopter l'acte attaqué et, en conséquence, refuser la validation du permis de chasse de la partie requérante;

que, dans son dernier mémoire, elle expose à nouveau que la compétence du ministre est liée puisque l'article 7 de l'arrêté du 4 mai 1995 s'applique aussi bien au fonctionnaire compétent qu'au ministre; qu'elle soutient également que la décision attaquée comporte une motivation, que l'avis du substitut du procureur général est reproduit dans la motivation, et que ce n'est que de manière surabondante que le ministre s'interroge quant à une application de l'article 8;

Considérant que les articles 7 à 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 sont rédigés notamment comme suit:

« Art. 7. Nonobstant les dispositions concernant l'examen de chasse, le fonctionnaire compétent doit refuser le permis:

1° à ceux qui ont été condamnés:

[...]

d) pour infraction à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

e) à ceux qui ont été condamnés pour vol, banqueroute, abus de confiance ou escroquerie;

[...]

Art. 8. Sans préjudice des dispositions relatives à l'examen de chasse, le fonctionnaire compétent peut refuser le permis à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes.

Art. 9. § 1^{er}. Lorsque la délivrance d'un permis est refusée par le fonctionnaire compétent, un recours peut être introduit auprès du Ministre dans un délai de trente jours à partir de la notification écrite du refus.

Le Ministre consulte le Procureur général ou le Procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation qui justifie le refus.

À défaut d'avis dans les deux mois, le Ministre peut décider valablement.

Le défaut de décision du Ministre dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction du recours est assimilé à une acceptation.

§ 2. Si une suite favorable est accordée au recours introduit, les motifs sur lesquels le refus se fondait ne peuvent plus être pris en considération lorsqu'il est statué sur une demande ultérieure de permis, quelle que soit la qualification juridique attribuée à ces motifs.»;

Considérant que l'article 7 impose au fonctionnaire compétent de refuser le permis dans les hypothèses qu'il vise, notamment lorsque le demandeur a été condamné pour infraction à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; que l'article 8 confère quant à lui un pouvoir d'appréciation en permettant au fonctionnaire de refuser le permis dans les hypothèses qu'il vise; que l'article 9 ouvre un recours au ministre contre les décisions de refus, qu'elles aient été prises sur la base de l'article 7 ou de l'article 8; que, s'agissant des recours introduits contre les décisions prises sur la base de l'article 8, la compétence du ministre est nécessairement discrétionnaire, à l'instar de celle du fonctionnaire ayant pris la décision en premier degré; que l'article 9 ne comporte aucune disposition liant la compétence du ministre lorsque le recours est introduit contre les décisions prises sur la base de l'article 7; que, dans le silence

du texte, il y a lieu d'interpréter celui-ci comme conférant au ministre un pouvoir d'appréciation également lorsque le refus est fondé sur l'article 7; qu'en effet, l'instauration d'un recours administratif tend en général à permettre qu'une nouvelle appréciation soit portée sur l'affaire en cause, soit par la même autorité mieux informée, soit par une autre autorité; que, s'agissant des décisions de refus de permis fondées sur l'article 7, un tel recours ne présente une utilité que si l'autorité qui en connaît dispose d'un pouvoir d'appréciation qui n'est pas reconnu au fonctionnaire statuant en premier degré; que, d'ailleurs, l'article 9 impose la consultation du procureur général ou du procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation ayant justifié le refus et qu'un tel avis a précisément pour but d'éclairer le ministre sur la décision qu'il convient de prendre, ce qui confirme que ce dernier dispose d'un pouvoir d'appréciation et qu'il peut donc accorder le permis dans des hypothèses où l'article 7 impose au fonctionnaire de le refuser;

Considérant, sur le fond, que la décision attaquée reproduit l'avis du substitut du procureur général et en déduit que «c'est à juste titre» que le fonctionnaire compétent a refusé de délivrer le permis de chasse;

Considérant que, dans son avis, le substitut souligne que, pour apprécier le taux de la peine, la cour a pris en considération notamment la «qualité de policier» du requérant et «le but de lucre qui l'a animé dans la commission des faits»; qu'il en conclut que l'article 7 de l'arrêté du 4 mai 1995 «trouve pleinement à s'appliquer», ce qui signifie que l'auteur de l'avis estime que, pour les motifs qu'il a ainsi énoncés, il y a lieu de s'en tenir à ce que prévoit l'article 7 et de ne pas accorder le permis; que le ministre fait sien cet avis; que, même si la décision eût gagné à être motivée de manière plus explicite, il s'en déduit que le ministre a estimé qu'en raison de la qualité de policier du requérant et du but de lucre qui l'a animé lors de la commission des faits en cause, les arguments énoncés dans le recours ne lui permettaient pas d'infirmer la décision que le fonctionnaire a dû prendre en application de l'article 7; que l'acte attaqué comporte une motivation qui permet de comprendre les motifs pour lesquels le recours est rejeté;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY